

Mise à jour : janvier 2011

Désignation du bénéficiaire en cas de décès

afer

La désignation bénéficiaire, en cas de décès, constitue une clause essentielle de votre adhésion au contrat collectif d'assurance sur la vie AFER.

Elle permet aux personnes désignées de recevoir le capital décès dans les conditions avantageuses réservées à l'assurance vie :

- d'un point de vue civil, le capital versé au bénéficiaire déterminé n'appartient pas à la dévolution successorale du défunt, les règles de rapport et de réduction pour atteinte à la réserve héréditaire ne s'appliquent pas, à l'exception des primes pouvant être considérées comme manifestation exagérées eu égard aux facultés de l'adhérent.
- d'un point de vue fiscal, depuis la Loi du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (Loi TEPA), pour les décès survenus à compter du 22 août 2007, le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, de plus de 50 ans (ou dont l'infirmité les empêche de subvenir par leur travail aux besoins de l'existence) et ayant vécu au moins les cinq dernières années précédant le décès avec le défunt, sont totalement exonérés des droits dus sur les capitaux décès issus d'un contrat d'assurance vie.

Pour les autres bénéficiaires, le capital décès peut être exonéré de droits*, dans la plupart des cas, dans les conditions de la réglementation en vigueur (cf. fiches pratiques « Fiscalité en cas de décès » et « Prélèvements sociaux », dans lesquelles vous trouverez toutes les informations utiles).

Pour vous aider à adapter votre clause, de sorte que ses effets soient en tous points conformes à votre volonté, nous vous recommandons de prendre contact avec votre conseiller habituel.

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée, outre sur le bulletin d'adhésion, par acte sous seing privé ou par acte authentique.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, c'est-à-dire identifiable, le capital décès sera intégré à la succession et en portera toutes les conséquences (fiscalité successorale et application des règles civiles du rapport et de la réduction). Ainsi, une clause bénéficiaire bien rédigée vous permet de transmettre dans des conditions particulièrement avantageuses, le capital décès.

La plus grande liberté vous est laissée dans la rédaction de votre clause bénéficiaire, que ce soit dans la désignation des bénéficiaires, l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux. Les éléments de cette désignation méritent toute votre attention.

A défaut de toutes dispositions particulières, la clause bénéficiaire type proposée, est la suivante : « Mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ».

* sous réserve de l'application des prélèvements sociaux, à l'exception de ceux déjà prélevés. Des fiches spécifiques sont consacrées à la fiscalité en cas de décès et aux prélèvements sociaux (disponibles auprès de votre conseiller, du GIE AFER et sur le site Internet www.afer.asso.fr).

1 La clé de répartition entre plusieurs bénéficiaires

Lorsque vous avez désigné plusieurs personnes au même rang, pensez à préciser clairement la répartition en pourcentage ou en parts entre elles.

Exemple

« Mes neveux et nièces par parts égales entre eux, à défaut de l'un, les autres pour la totalité par parts égales, à défaut mes héritiers » ou encore « mon conjoint pour 70 % et mon fils pour 30 % à défaut de l'un, l'autre pour la totalité, à défaut mes héritiers ».

Attention

Dans l'hypothèse de la désignation « mes héritiers », la répartition n'est pas nécessaire, à défaut de toute précision les héritiers reçoivent le capital décès en proportion de leurs parts dans la succession du défunt.

2 La représentation d'un bénéficiaire décédé

Si vous souhaitez que la part revenant à un des bénéficiaires désignés soit attribuée, au cas où il décéderait avant vous, à ses propres héritiers et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de le préciser avec la mention « vivants ou représentés ».

Exemples

L'adhérent a une fille Isabelle et un fils Jean qui a lui-même trois enfants, mais Jean décède avant l'assuré.

Il a désigné : « Mes deux enfants par parts égales, à défaut des deux, mes héritiers ». Dans ce cas de figure, au décès de l'assuré, le capital décès sera versé à Isabelle, les enfants de Jean ne recevront rien.

S'il avait désigné : « Mes enfants par parts égales, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers », au décès de l'assuré, 50 % du capital décès auraient été versés à Isabelle et les 50 % restants, partagés entre les enfants de Jean qui viendront en représentation de leur père décédé.

3 La désignation de bénéficiaires subsidiaires ou « à défaut »

En cas de décès du bénéficiaire de premier rang, la prestation décès pourrait être versée, avec les avantages de l'assurance vie, aux bénéficiaires désignés « à défaut ».

Exemples

- « Mon conjoint, à défaut mon fils vivant ou représenté, à défaut mes héritiers ».

La désignation « à défaut » est donc particulièrement conseillée lorsque vous n'avez désigné qu'un seul bénéficiaire de premier rang. En l'absence d'une telle précision et dans l'hypothèse du décès du bénéficiaire de premier rang, avant son acceptation, le capital décès est intégré à votre succession.

Par ailleurs, en cas de désignation de bénéficiaires multiples au même rang, il est nécessaire de préciser les modalités de la désignation subsidiaire.

- « Mon frère et ma soeur par parts égales entre eux, à défaut de l'un, l'autre pour la totalité, à défaut de tous, mes héritiers » ou « mon frère et ma soeur, à défaut de l'un, ses héritiers pour sa part ».

Les clauses nominatives

Dans l'hypothèse où vous souhaitez privilégier une désignation nominative, nous vous recommandons d'indiquer les coordonnées du bénéficiaire (date et lieu de naissance, adresse...) qui seront utilisées en cas de décès afin d'aviser le bénéficiaire de la stipulation dont il fait l'objet.

Une désignation indirecte (par la qualité) peut être par ailleurs préférée.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de votre situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec votre volonté comme par exemple :

- **le cas du conjoint** : une désignation nominative peut dans le cas d'un mariage, puis d'un divorce, conduire au paiement du capital décès à un ex-conjoint désigné nominativement. A l'inverse, la désignation du « conjoint » induit le paiement du capital décès à la personne qui a cette qualité au moment du décès.

Il peut être utile de préciser « mon conjoint non séparé de corps et non divorcé » ou « mon conjoint non engagé dans une procédure de divorce... ou de séparation de corps. »

• **le cas des enfants** : si vous désignez nominativement votre premier enfant, à chaque nouvelle naissance la réactualisation de la désignation sera à prévoir si vous souhaitez que tous vos enfants soient bénéficiaires.

C'est pourquoi, la désignation « mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut...», est préférable. Tous vos enfants seront alors bénéficiaires de votre adhésion.

5 La désignation d'une association

Si vous souhaitez désigner une association, nous vous invitons à vous assurer de sa capacité à recevoir une telle libéralité car seules certaines associations (culturelles, reconnues d'utilité publique, ayant pour seul but l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale) y sont habilitées.

6 La désignation bénéficiaire lorsque l'adhérent est mineur

Pour une adhésion faite au nom et pour le compte d'un enfant mineur par ses représentants, la seule désignation bénéficiaire en cas de décès, autorisée est « **Mes héritiers** ».

BON À SAVOIR : LES DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

L'acceptation

L'acceptation du bénéficiaire de premier rang s'exerce le plus souvent au décès de l'assuré. Toutefois, le bénéficiaire peut également, en cours de contrat, faire connaître son acceptation.

Depuis le 18 décembre 2007, l'acceptation du bénéficiaire du vivant de l'adhérent/assuré ne peut être effectuée qu'avec l'accord de ce dernier :

- soit par un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'entreprise d'assurance,
- soit par un acte notarié ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'entreprise d'assurance.

Dans l'hypothèse d'un tel accord, l'acceptation s'oppose au libre exercice des droits issus du contrat par l'adhérent. En cas d'acceptation conforme aux textes en vigueur, vous ne pourrez plus procéder à un quelconque rachat, avance ou encore donner en garantie votre adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

En outre, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable, il ne vous sera donc pas possible de la modifier.

Nous vous recommandons d'être tout à fait vigilant sur les documents que vous signez et de ne pas donner votre accord à une telle acceptation sans avoir pris le temps de la réflexion et de la consultation de votre conseiller habituel, afin de vérifier que les conséquences de cet acte ont été mesurées et souhaitées.

Pour les acceptations intervenues avant le 18 décembre 2007, selon la jurisprudence en vigueur, l'adhérent pourrait effectuer un rachat, une avance ou un nantissement de son adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant. La désignation bénéficiaire demeure en revanche irrévocable.

Remarque

Il est possible de procéder à la désignation de votre bénéficiaire, en cas de décès, par une disposition testamentaire spécifique qui ne peut donner lieu à aucune acceptation. Dans ce cas, pensez à en informer le GIE AFER.

2 La faculté de renonciation du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut toujours renoncer, au décès de l'assuré, à ses droits sur les capitaux décès. La renonciation ne peut être que expresse et totale. A défaut de toute mention spécifique dans la clause bénéficiaire, la renonciation entraîne, en principe, l'attribution de la part du renonçant aux bénéficiaires désignés à titre subsidiaire.

Nous vous recommandons, pour éviter toutes difficultés d'interprétation, de préciser la répartition à opérer en cas de renonciation car il n'appartient pas au renonçant de « choisir » le sort de la prestation à laquelle il renonce.

Exemple : « mes enfants par parts égales entre eux, en cas de prédécès ou de renonciation de l'un d'eux, ses propres enfants vivants ou représentés pour sa part... »

Notre conseil

En pratique, nous vous recommandons de :

- rédiger la désignation bénéficiaire de votre main ;
- préciser votre numéro d'adhésion ;
- indiquer : « je soussigné(e) titulaire de l'adhésion n°..... ; désigne comme nouveaux bénéficiaires à compter de ce jour ;
- dater et signer impérativement.

Votre situation familiale et patrimoniale évoluant avec l'âge, vous devez vous assurer régulièrement que votre clause bénéficiaire est conforme à vos souhaits et, le cas échéant, la réactualiser. Pour modifier votre clause bénéficiaire, il vous suffit de rédiger une nouvelle clause, dans son intégralité, et de l'adresser par simple courrier au GIE AFER qui vous en accusera réception.

N'hésitez pas à consulter votre conseiller habituel.

Votre conseiller